

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ML/CC 3ème BUREAU
Urbanisme et Environnement

Commune d'EPPEVILLE

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
PREFET du département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 19 mars 1987 par la S.A. Générale Sucrière dont le siège social est fixé 25 rue Franklin Roosevelt - 75009 PARIS, visant à obtenir la régularisation de la situation administrative de son unité de déshydratation de pulpes de betteraves située à EPPEVILLE (80400) ;

VU les plans produits à l'appui de cette demande ;

VU le P.O.S. de la commune d'EPPEVILLE approuvé le 11 avril 1983 et modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1987 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1988, 19 juillet 1988, 13 janvier 1989 et 19 juillet 1989 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

VU le dossier d'enquête publique ouverte du 7 septembre au 7 octobre 1987 ;

VU le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Somme du 25 août 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement de la Somme du 7 septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture de la Somme du 8 septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 23 septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 29 septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 6 novembre 1987 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Picardie du 6 octobre 1989 ;

VU les avis de M. le sous-préfet de PERONNE des 9 novembre 1987 et 26 octobre 1989 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène la Somme le 27 octobre 1989 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er : La S.A. Générale Sucrière dont le siège social est fixé 25, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS, est autorisée à exploiter, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de déshydratation de pulpes sise sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE.

Article 2 : L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'Environnement dont liste suit :

Description des installations	Rubriques	Régime
- Installation de combustion, les produits consommés étant du fioul lourd N°2, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 10 MW, soit 42,80 MW, (atelier de séchage : 36 800 th/h)	153 BIS.B 1	A
- Dépôt de liquides inflammables : 1 réservoir de 1 420 m³ de fioul lourd	253	D

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'installation est spécialisée dans la transformation de pulpes surpressées en bouchons de pulpes sèches.

Les pulpes surpressées dont la teneur en matière sèche varie entre 22 et 24 % sont séchées par deux fours rotatifs.

Après évaporation de l'eau, les pulpes ressortent déshydratées à une teneur en matière sèche atteignant 87 % pour être ensuite agglomérées au moyen de 4 presses. Les pellets obtenus sont alors stockés dans une cellule de 250 T.

Le combustible utilisé est du fioul lourd N°2.

Article 3 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 5 - Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Article 6 - Dispositions relatives aux documents de contrôle

(?) { L'inspecteur des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme pourront procéder ou faire procéder concomitamment à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées.

Article 7 - Contrôle des émissions

(?) { L'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme pourront procéder ou faire procéder concomitamment à des prélèvements analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles leur seront communiqués simultanément, quel que soit celui d'entre eux qui les ait provoqués, dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder aux contrôles des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances apportant une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Usage des bâtiments

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

.../...

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Les canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (Norme NF X 08100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les circuits et matériels électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NF C 15100 pour la basse tension, et NF C 13100 et NF C 13200 pour la haute tension.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret N° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) exposés aux atmosphères explosives ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion

11.1 - Moyens

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

.../...

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des dispositifs locaux (extincteurs, tas de sable) judicieusement répartis devront permettre d'attaquer des feux locaux.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

11.2 - Règles d'exploitation

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un plan de défense incendie ainsi que l'affichage des consignes seront actualisés en liaison avec le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Les incidents survenus seront notés sur un registre prévu à cet effet en précisant pour chacun d'eux :

- lieu de déclaration
- cause
- moyens mis en oeuvre et mesures prises pour éviter leur renouvellement.

11.3 - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

Article 12 - Transport, chargement et déchargement des produits

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Article 13 - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En campagne, les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre, puis dirigées vers les bassins de la sucrerie.

En intercampagne, les eaux seront évacuées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux vannes seront traitées conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire. Elles devront être dirigées après traitement en fosse septique, vers les bassins de la sucrerie

Article 14 - Pollution de l'air - Odeurs

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

.../...

Article 15 - Bruit

15.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif Cz à pour valeur 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de la semaine de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- les périodes intermédiaires de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h..... 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

L'émergence de l'atelier dans son milieu environnant ne dépassera pas 3 dB (A).

Article 16 - Déchets

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, le dégagement des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances.

.../...

TITRE II - REGLES PARTICULIERES

Article 17 - Atelier de déshydratation

17.1 - Règles de construction

L'atelier de déshydratation sera construit en matériaux incombustibles et résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible.

L'atelier sera pourvu de sorties nombreuses et judicieusement réparties.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

La toiture de l'atelier sera construite en matériaux légers, susceptibles de faire office d'évent en cas d'explosion.

17.2 - Conditions de rejet des gaz à l'atmosphère

Les cheminées seront élevées à une hauteur de 52 m (sur la base d'une exploitation des fours au fioul lourd N°2).

La vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'atmosphère sera au moins égale à 8 m/s.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières sont définies ci-après :

- SO₂ (exprimé en équivalent SO₂) : 1 700 mg/m³ pour un rejet horaire de 75 kg/h
- NO_x (exprimé en équivalent NO₂) : 500 mg/m³
- Poussières : 150 mg/Nm³ de gaz sec avec un rejet horaire maximal de 15 kg/h

le flux de poussières par tonne de pulpes traitées ne devra pas dépasser 0,6 kg/t. ¹

La mise en conformité des installations devra être satisfaite dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, avant la campagne 1991.

A cet effet, une étude comparative technique et économique sera mise en oeuvre par l'industriel sur les différentes alternatives envisageables pour respecter ces normes et notamment par l'utilisation d'autres combustibles (gaz, fioul TBTS ...). Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces résultats seront également portés à la connaissance des membres du Conseil départemental d'Hygiène de la Somme.

17.3 - Contrôle des émissions

Il sera procédé à des contrôles périodiques de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées, des quantités de poussières du débit des gaz rejetés, des teneurs en SO₂, NO_x, CO et hydrocarbures émis.

.../...

La fréquence de ces contrôles sera définie avec l'Inspection des Installations Classées en fonction du combustible retenu.

L'Inspection des Installations Classées pourra également procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Une campagne de mesure complète confiée à un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement sera réalisée dès la mise en place des nouvelles installations et en tout état de cause avant le 31 décembre 1991.

17.4 - Nettoyage des installations - Consignes de sécurité

Les installations seront régulièrement débarrassées des poussières recouvrant le sol et les parois ainsi que les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être apporté, même exceptionnellement, à proximité des installations, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt sans l'obtention d'un permis de feu.

17.5 - Prévention et détection du dysfonctionnement des installations

Il sera procédé à un contrôle rigoureux :

- du débit de pulpes séchées,
- de la température des gaz chauds à la sortie des deux foyers,
- de la température des gaz après séchage des pulpes à la sortie des cyclones,
- de la température des organes mobiles risquant de subir des échauffements et pouvant porter préjudice à la sécurité incendie.

Toute détection d'un fonctionnement anormal des installations entraînera l'application des consignes de sécurité appropriées (coupure de la flamme, arrêt des ventilateurs ...).

Les sondes de détection seront convenablement entretenues, leur fonctionnement périodiquement vérifié.

Article 18 - Stockage des bouchons de pulpes déshydratées

La température des bouchons de pulpes déshydratées stockés dans la cellule sera rigoureusement contrôlée.

.../...

La détection de toute élévation anormale de température sera asservie au déclenchement d'une alarme qui entraînera la mise en place des mesures de secours appropriées comprenant notamment :

- le calfeutrage des points d'entrée d'air dans la cellule,
- le balayage de la cellule par du gaz carbonique.

Si les pellets étaient évacués régulièrement, leur stockage n'excédant pas 10 h, les préventions ci-dessus édictées seraient caduques.

TITRE III - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 20 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 21 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration à M. le Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration à M. le Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 22 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 23 - Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté préfectoral, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise cette exploitation, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'EPPEVILLE et tenue à la disposition du public. Un extrait dudit arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire d'EPPEVILLE.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié, aux frais du pétitionnaire dans "Le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

Article 32 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PERONNE, M. le maire d'EPPEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Générale Sucrière et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Picardie,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Somme,
- M. le chef du service départemental de l'architecture de la Somme.

AC
we p

Amiens, le 19 JAN. 1990

Le préfet.

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



signé Yves HENRY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :

Le Directeur

Claude D'ARGENT

SERVICE DES MINES	
Subdivision d'AMIENS	
Entré	Sorti
Le : 6/02	Le :
N°	Dest. :